

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS441/10

31 juillet 2012

(12-4209)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Ukraine

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2012 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de l'Australie, à la délégation de la République dominicaine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 juillet 2012 (WT/DS441/1; G/L/992; IP/D/32; G/TBT/D/41) intitulée "*Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*", par laquelle la République dominicaine demande l'ouverture de consultations avec l'Australie.

L'Ukraine a un intérêt commercial substantiel dans ce différend car elle est un producteur et exportateur important de produits du tabac. Elle a donc un intérêt systémique dans l'application et l'interprétation des dispositions des accords de l'OMC pertinents.

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer par la présente le gouvernement australien, le gouvernement de la République dominicaine et l'Organe de règlement des différends du souhait de l'Ukraine d'être admise à participer aux consultations demandées par la République dominicaine.
